

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF À UN PRODUIT D'ASSURANCE
YUZZU S.A. Entreprise belge d'assurance agréée sous le code n° 1455



le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les Conditions Générales et/ou Particulières relatives au produit d'assurance choisi.



QUEL EST CE TYPE D'ASSURANCE ?

Suivant les choix du preneur d'assurance, l'assurance Vélo de Yuzzu peut couvrir le vol et les dégâts matériels de son vélo et la protection et l'assistance du cycliste. Peuvent être assurés : le vélo, le cycliste, ses passagers autorisés (y compris ses animaux de compagnie) et les personnes vivant sous son toit.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

✓ **Vol** : nous vous assurons contre le vol complet de votre vélo et de ses accessoires fixés, de jour comme de nuit, dans un lieu public (le vélo doit être attaché avec cadenas agréé à un point fixe), fixé à un véhicule automoteur ou placé dans un local privatif fermé à clé. Vous êtes également assurés en cas de vol avec violence.

Les accessoires ajoutés après la souscription de l'assurance sont couverts jusqu'à 100€ TVAC sous présentation de la facture d'achat.

✓ **Dégâts Matériels** (EN OPTION DE L'ASSURANCE VOL) : nous assurons les dégâts matériels au vélo assuré (y compris la perte totale) suite à un accident ou une chute, un acte de vandalisme, une tentative de vol, la force de la nature, le heurt d'animaux ou le transport du vélo assuré. Les accessoires ajoutés après la souscription de l'assurance sont couverts jusqu'à 100€ TVAC sous présentation de la facture d'achat.

L'indemnisation, dans le contexte des garanties Vol et Dégâts matériels, se fera sur base des factures d'achat, d'un devis de réparation et d'une photo des dégâts.

✓ **Protection du cycliste** : indemnise le cycliste assuré et ses passagers, y compris les animaux de compagnie, en cas de dommages corporels ou décès, quel que soit le vélo sur lequel le cycliste et ses passagers roulaient.

L'assuré est libre de souscrire, en option, cette garantie pour les personnes vivant sous le même toit.

✓ **Assistance** (EN OPTION DE L'ASSURANCE VOL OU PROTECTION DU CYCLISTE) : couvre, jusqu'à 3 fois par an, l'assistance en cas d'accident, de panne, de dégâts aux pneus, de problème de batterie, de vol ou tentative de vol, de vandalisme et de perte ou vol des clés du cadenas.

Par assistance, nous entendons le dépannage ou le remorquage et le raccompagnement des assurés jusqu'à à leur point de départ.

L'assuré est libre de souscrire, en option, cette garantie pour les personnes vivant sous le même toit.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les Conditions Générales et/ou Particulières pour plus de détails.

Nous ne couvrons jamais :

- ✗ La Responsabilité Civile de l'assuré ;
- ✗ Les erreurs intentionnelles, les fraudes, les fautes lourdes (ivresse, pari, défi...) ou contraires à la législation en vigueur ;
- ✗ Le suicide ou la tentative de suicide ;
- ✗ Les compétitions rémunérées ou professionnelles ;
- ✗ Les faits de guerre, les sinistres liés à (une participation à) des actes collectifs de violence ;
- ✗ Les sinistres survenant lors du transport rémunéré de personnes, de choses ou lorsque le vélo est mis en location ;
- ✗ Les vélos qui ont fait l'objet de modifications, tuning (modification de la puissance...);
- ✗ La privation de jouissance temporaire pendant les réparations ;
- ✗ Les faits antérieurs à la prise d'effet du contrat.

Précisions en cas de vol

Nous ne couvrons jamais :

- ✗ Le vol partiel ;
- ✗ Le vol du vélo si celui-ci n'était pas attaché ou dans un local privatif fermé à clé ;
- ✗ Les accessoires qui ne sont pas fixés durablement au vélo ;
- ✗ L'abus de confiance ou le vol avec complicité d'une connaissance, d'un ami ou d'un membre de la famille.

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF À UN PRODUIT D'ASSURANCE
YUZZU S.A. Entreprise belge d'assurance agréée sous le code n° 1455

Précisions en Dégâts Matériels

Nous ne couvrons jamais :

- X** Les dégâts causés par un vice de construction ou qui tombent sous la garantie du constructeur ;
- X** Les dégâts dus à l'usure ou à un manque d'entretien ;
- X** Les dégâts dus à (ou aggravés par) un usage non-conforme aux prescriptions du constructeur, comme la surcharge ;
- X** Les dégâts aux pneus, les dégâts purement esthétique: rayures, éraflures, ...
- X** Les accessoires qui ne sont pas fixés durablement au vélo.

Précisions en Protection du cycliste

Nous ne couvrons jamais :

- X** Le préjudice moral ;
- X** Tout ce qui n'est pas consécutif au sinistre ;
- X** Le casque et l'équipement spécifique en cas de décès.

Précisions en Assistance

Nous ne couvrons jamais :

- X** Les pannes récurrentes (ou liées à un défaut d'entretien) ;
- X** L'usage non conforme du vélo ;
- X** Le dépannage à < 1 km du domicile de l'assuré ;
- X** Les frais médicaux ;
- X** Les pièces de rechanges, frais de réparation, entretien.



Y A-T-IL DES RESTRICTIONS DE COUVERTURES ?

- !** Selon les Conditions Particulières, une dégressivité s'applique au vélo et ses accessoires en cas de Vol et Dégâts Matériels : votre vélo perd 1% de sa valeur par mois entamé à partir de la date d'achat de votre vélo, cela s'applique à partir du 25ième mois.
- !** En assurance Protection du Cycliste, la limite d'intervention en cas de lésions corporelles est de 50.000€ par assuré blessé.
- !** Selon les Conditions Particulières, une franchise peut être d'application en cas de Vol, Dégâts matériels et Protection du cycliste (pour les animaux de compagnie et les équipements vestimentaires).



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ Vol, Dégâts matériels, Protection du cycliste : nous vous assurons partout dans le monde.
- ✓ Assistance : nous vous assurons en Belgique et jusqu'à 50 km au-delà des frontières belges.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- Vous devez, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.
- Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Vous avez l'obligation de payer la prime par anticipation à l'échéance de celle-ci.
- Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont adressées sont valablement faites à la dernière adresse connue de nos services.



QUAND ET COMMENT PUIS-JE PAYER ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



QUAND LA COUVERTURE PREND COURS ET SE TERMINE ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les Conditions Particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



COMMENT PUIS-JE ANNULER LE CONTRAT ?

Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.